



APPROUVÉ []

XXIX METAL CORP.

POLITIQUE DE DÉLIT D'INITIÉ ET DE DÉCLARATION

L'objectif de la Politique relative aux opérations et déclarations d'initiés (la « **Politique** ») est de résumer les restrictions en matière d'opérations d'initiés auxquelles les administrateurs, les dirigeants et certains employés sont soumis en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, et d'énoncer une politique régissant les investissements dans les titres de XXIX Metal Corp. (la « **Société** ») et la déclaration de ceux-ci qui est conforme à la législation applicable.

La présente politique ne vise pas à décourager l'investissement dans les titres de la Société. Elle vise plutôt à souligner les obligations et les restrictions imposées aux initiés par la législation en valeurs mobilières applicable.

1. Résumé de la législation

La législation sur les valeurs mobilières interdit à toute personne entretenant une « relation particulière » avec la Société de :

- acheter ou vendre des actions de la Société en ayant connaissance d'un fait important ou d'un changement important concernant la Société qui n'a pas été divulgué au public ; ou
- informer (ou « **conseiller** »), sauf lorsque cela est nécessaire dans le cadre de ses activités, une autre personne ou une Société est informée d'un fait important ou d'un changement important concernant la Société avant sa divulgation générale. Un changement important dans les activités ou les affaires de la Société, ou un fait important, est un changement dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait une incidence sur le cours ou la valeur des titres d'un émetteur assujéti. Un changement important est défini spécifiquement comme incluant toute décision d'un conseil d'administration de mettre en œuvre un changement important, ainsi que toute décision prise par la haute direction à cet effet, si l'approbation du conseil d'administration est probable.

Cette interdiction s'applique aux personnes considérées comme ayant une « relation particulière » avec la Société, notamment :

- administrateurs, dirigeants, employés et consultants de la Société ; et
- les personnes ou sociétés qui ont connaissance d'un fait important ou d'un changement important concernant la Société.

Bien que les sanctions en cas de violation de cette interdiction varient selon les juridictions, une telle violation peut vous exposer à des poursuites et, en cas de condamnation, à une amende maximale de cinq millions de dollars ou à cinq ans d'emprisonnement, ou aux deux. De plus, vous pouvez faire l'objet de poursuites civiles à la demande de tout ou partie des porteurs de titres, des sociétés dont les titres ont été négociés et des autorités de réglementation.

Vous devez noter que toute personne qui vous est associée, y compris tout membre de votre famille, votre conjoint ou toute personne vivant avec vous, est également considérée comme une personne ayant une relation particulière avec la Société et est soumise aux mêmes obligations et devoirs légaux.

2. Interdictions commerciales

À la lumière de ce qui précède, tous les administrateurs, dirigeants et employés de la Société, ainsi que

toute autre personne qualifiée d'initié en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, seront soumis aux interdictions suivantes relatives aux investissements dans les titres de la Société et les titres d'autres émetteurs publics :

- Si l'on a connaissance d'un fait important ou d'un changement important lié aux affaires de la Société ou de tout émetteur public impliqué dans une transaction avec la Société qui n'est pas généralement connu, aucun achat ni aucune vente ne peut être effectué jusqu'à ce que l'information ait été généralement divulguée au public et que les périodes d'interdiction énoncées ci-dessous aient expiré ;
- Si une personne a connaissance d'un fait important ou d'un changement important lié aux affaires de la Société ou de tout émetteur public impliqué dans une transaction avec la Société qui n'est pas généralement connu, aucune recommandation ni aucun encouragement à une autre personne ou société d'acheter ou de vendre ne peut être fait jusqu'à ce que l'information ait été généralement divulguée au public et que les périodes d'interdiction énoncées ci-dessous aient expiré.
- La connaissance d'un fait important ou d'un changement important ne doit pas être transmise à une autre personne, sauf dans le cadre nécessaire des activités commerciales, jusqu'à ce que l'information ait été généralement divulguée au public et que les périodes d'interdiction énoncées ci-dessous aient expiré ;
- Il est interdit de s'engager, à tout moment, dans des transactions, y compris des stratégies de couverture, des transactions de monétisation d'actions, des transactions utilisant des ventes à découvert, des options de vente, des options d'achat, des contrats d'échange, des produits dérivés et d'autres types d'instruments financiers (y compris, mais sans s'y limiter, des contrats à terme variables prépayés, des swaps d'actions, des tunnels et des fonds d'échange), ainsi que des prêts à recours limité aux administrateurs ou aux dirigeants garantis par des titres de la Société (y compris des actions ordinaires, des options, des unités d'actions de performance, des unités d'actions différées et des unités d'actions restreintes) ; et
- La négociation est interdite dans le cas où la Société a fourni un avis d'un fait important ou d'un changement important en attente jusqu'à ce que l'information ait été généralement divulguée au public et que les périodes d'interdiction énoncées ci-dessous aient expiré.

Aux fins de la présente politique, un émetteur public comprend tout émetteur, qu'il s'agisse d'une société ou non, dont les titres sont négociés sur un marché public, que ce soit en bourse ou « de gré à gré ».

Les interdictions ci-dessus et les obligations de déclaration d'initiés prévues ci-dessous s'appliquent également à la négociation ou à l'exercice d'options d'acquisition d'actions ou d'autres titres de l'émetteur public.

3. Obligations de déclaration d'initiés

Toute personne ou société qui devient un initié assujéti de la Société doit déposer une déclaration d'initié dans les 10 jours suivant sa transformation. De plus, tout initié assujéti dont la propriété effective, le contrôle ou la direction, direct ou indirect, des titres de la Société change doit déposer une déclaration d'initié dans les 5 jours suivant ce changement.

Le Règlement 55-104 *sur les exigences et dispenses de déclaration d'initiés* (« **Règlement 55-104** ») définit un « initié assujéti » comme incluant, entre autres, un initié de l'émetteur si l'initié est :

- le PDG, le directeur financier ou le directeur de l'exploitation et chaque administrateur de l'émetteur, d'un actionnaire important de l'émetteur ou d'une filiale importante de l'

émetteur ;

- une personne ou une société responsable d'une unité commerciale, d'une division ou d'une fonction principale de l'émetteur ;
- un actionnaire important de l'émetteur ; et
- tout autre initié qui, dans le cours normal des affaires, reçoit ou a accès à des informations sur des faits importants ou des changements importants concernant l'émetteur avant que ces faits ou changements importants ne soient généralement divulgués et qui, directement ou indirectement, exerce ou a la capacité d'exercer un pouvoir ou une influence significatif sur les activités, les opérations, le capital ou le développement de l'émetteur.

Il incombe à chaque initié de déterminer s'il est un « initié assujéti » au sens du Règlement 55-104 et de consulter la définition complète de ce terme dans le Règlement 55-104 pour prendre cette décision. Il lui incombe également de s'assurer que toutes les déclarations d'initiés requises sont déposées auprès des commissions des valeurs mobilières compétentes dans les délais légaux.

Une copie du rapport d'initié peut être obtenue auprès de la Société et doit être déposée électroniquement sur SEDI.

4. Périodes d'interruption

Afin d'assurer une conformité uniforme avec la législation sur les valeurs mobilières, la Société a pris les dispositions suivantes pour les périodes d'interdiction pendant lesquelles les personnes restreintes, les administrateurs, les dirigeants, les employés et les consultants qui sont régulièrement en possession d'informations importantes non divulguées, sont interdits de négocier les titres de la Société.

Divulgarion périodique et régulière (résultats financiers trimestriels et annuels)

- Pour chaque trimestre, la période d'interdiction correspond aux sept jours précédant immédiatement le jour de la réunion du conseil d'administration ou du comité d'audit au cours de laquelle les états financiers doivent être examinés et/ou approuvés et se termine à la fin du jour ouvrable suivant la publication.
- Les dates de publication des résultats financiers sont approximatives et varieront d'une année à l'autre.

5. Développements imprévus

Les développements imprévus sont des acquisitions d'entreprises importantes, des cessions, des négociations de contrats, des dépréciations d'actifs ou d'autres transactions qui entraîneront généralement un changement important dans les affaires de la Société.

- La période d'interdiction commence dès que la direction est au courant du développement et l'a communiqué aux initiés et se poursuit jusqu'à ce que la nouvelle se soit diffusée de manière adéquate sur le marché pendant vingt-quatre heures après le communiqué de presse, sauf décision contraire du conseil d'administration.
- Si vous n'êtes pas sûr de pouvoir ou non effectuer des transactions dans une circonstance donnée, vous devez contacter le président, le directeur financier ou le conseiller juridique général pour déterminer si l'information particulière est ou non importante.